



# S T A T U T S

de la

## SOCIÉTÉ D'APICULTURE DE MOUDON ET ENVIRONS

\*\*\*\*

### Chapitre I

#### FONDATION ET BUT DE LA SOCIÉTÉ

- Art. 1 Le 5 décembre 1886, il a été fondé à Moudon une section de la Société Vaudoise d'Apiculture. Elle porte aujourd'hui le nom de :
- "Société d'Apiculture de Moudon et environs".
- Art. 2 La section se propose de concourir avec l'aide de la Société Romande d'Apiculture (S.A.R.) et de la Fédération Vaudoise des Sociétés d'Apiculture (F.V.A.) aux buts proposés par ces deux associations, soit :
- l'étude de toutes questions ayant trait à l'apiculture
  - concours de ruchers
  - contrôle du miel
  - cours d'apiculture pour débutants
  - élevages de reines de races
  - etc., etc.

### Chapitre II

#### GENERALITES

- Art. 3 La réception des nouveaux sociétaires a lieu dans les assemblées générales de la section. Chaque membre fait obligatoirement partie de la Société Romande d'Apiculture (S.A.R.). De plus, ils bénéficient de fait des différents avantages que procure cette affiliation, tels qu'assurances collectives, récompenses pour ancienneté, etc.
- Art. 4 Pour acquérir les droits de membre, chaque sociétaire paie une finance d'entrée fixée par l'assemblée générale, mais au minimum de fr. 3.-.
- Art. 5 Le montant de la cotisation annuelle est fixé (annuellement) par l'assemblée générale.
- Art. 6 La cotisation est due pour l'année entière dans laquelle a lieu la réception. L'achat de l'insigne est obligatoire.
- Art. 7 La radiation d'un membre est prononcée par l'assemblée générale :
- a) pour falsification constatée de produits apicoles
  - b) pour refus de paiement de la cotisation annuelle
  - c) pour d'autres cas graves qui pourraient se présenter et dont l'assemblée aurait seule pouvoir d'apprécier la gravité des conséquences pour son membre, pour elle-même et pour l'apiculture en général.
- Art. 8 Les membres sortis de la section, par démission ou par radiation, n'ont aucun droit à l'avoir de la Société.
- Art. 9 Un membre peut renoncer à sa qualité de sociétaire en faveur d'un de ses descendants directs, ce qui annule ainsi à ce dernier l'obligation de payer sa finance d'entrée, mais ne lui permet pas de cumuler les années de sociétariat de son prédécesseur, tant sur le plan section, Fédération que sur le plan SAR.

## C h a p i t r e III

ADMINISTRATION

- Art. 10 La section est dirigée par un Comité de 5 membres nommés par l'assemblée générale de printemps, et pour le terme de 3 ans.
- Art. 11 Lors de la votation pour le Comité, l'assemblée désigne le membre qui doit remplir les fonctions de Président.
- Art. 12 Le Comité choisit dans son sein :
- a) l vice-président
  - b) l secrétaire
  - c) l caissier
- Art. 13 L'assemblée décide chaque fois du mode d'élection.
- Art. 14 Le Comité est chargé :
- 1) de la direction et de l'administration de la section
  - 2) de la convocation par carte individuelle, des assemblées ordinaires et extraordinaires, avec avis dans le journal S.A.R. sous rubrique "Convocations"
  - 3) Il soumet chaque année, à l'assemblée générale de printemps, les comptes arrêtés au 31 décembre de l'année précédente.
- Art. 15 Le Comité ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres sont présents.
- Il est autorisé à convoquer l'inspecteur régional des ruchers à chacune de ses réunions sans que toutefois celui-ci ait droit aux votes.
- Art. 16 Il sera alloué une commission de :
- |          |                               |
|----------|-------------------------------|
| fr. 10.- | au Président et au secrétaire |
| " 20.-   | au caissier                   |
| " 5.-    | aux deux autres membres       |

## C h a p i t r e IV

FINANCES

- Art. 17 Les ressources financières de la Société se composent :
- a) des finances d'entrée
  - b) des cotisations annuelles
  - c) des dons et allocations qu'elle pourrait recevoir
- Art. 18 Ces finances seront destinées :
- a) aux frais d'administration de la Société
  - b) à subventionner les délégués aux différentes assemblées auxquelles ils peuvent être appelés. Ceux-ci recevront de la caisse les frais de transport et d'un repas, pour autant que ces frais ne soient pas remboursés par la "romande" ou la "vaudoise".
- Art. 19 Le Comité est compétent pour décider toutes dépenses ne dépassant pas fr. 100.- (cent francs).

## C h a p i t r e V

ASSEMBLEES GENERALES

- Art. 20 La Section a chaque année trois assemblées générales ordinaires. Le Comité en fixe les dates, de même que les lieux de réunion.

- Art. 21 Sur la demande du 1/3 des sociétaires au moins, ou si le Comité le juge nécessaire, une assemblée générale "extraordinaire" peut être convoquée. L'assemblée générale est présidée par le Président. En cas d'empêchement, le vice-Président ou tout autre membre du Comité le remplace.
- Art. 22 Les attributions de l'assemblée générale sont :
- a) assemblée de printemps : la nomination du Comité;
  - b) l'approbation des comptes vérifiés avant l'assemblée générale par 2 membres "vérificateurs", rééligibles pour une durée maximum de 2 ans. Chaque année le vérificateur sortant est d'office remplacé par le vérificateur suppléant;
  - c) assemblée générale d'automne : nomination des délégués à la rencontre annuelle des délégués à la Fédération vaudoise de même qu'à celle de la Société romande d'Apiculture;
  - d) toute autre assemblée :  
les changements à apporter aux statuts  
la dissolution éventuelle de la société  
toute autre question en dehors de la compétence du Comité.

## C h a p i t r e VI

### STATUTS et DISSOLUTION

- Art. 23 Toute proposition concernant les changements à apporter aux présents statuts devra être adressée par écrit au Comité qui le portera à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.
- Si, après discussion, la modification proposée est approuvée par les 2/3 au moins des membres présents à cette assemblée générale, elle entre immédiatement en vigueur.
- Art. 24 Toute demande de dissolution de la Société devra être signée par le 1/3 au moins des membres de la section. Cette demande devra être préalablement présentée au Comité. Elle sera discutée en assemblée extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, et devra, pour être valablement reconnue comme adoptée, réunir les voix des 2/3 au moins des membres effectifs de la section.
- Art. 25 La section sera dissoute de fait, lorsque le nombre de ses membres tombera en dessous de cinq.
- Art. 26 En cas de dissolution de la section, tout son avoir sera confié momentanément, comme dépôt, à la Société Romande d'Apiculture, en attendant une reconstitution de la section.

Les présents statuts sont proposés en modification des précédents, datant du 9 novembre 1947.

Après leur approbation par l'assemblée générale, ceux-ci entreront immédiatement en vigueur.

Le Président :

M. Léchaire

Le Secrétaire :

J.-Paul PASCHE

*Approuvé par l'As. gén. de printemps du 14.3.71  
à l'unanimité  
M. Léchaire  
Président*